

## **Syndicat National des Médecins de Protection Maternelle et Infantile (S.N.M.P.M.I.)**

---

*Siège social, secrétariat :*

65-67 rue d'Amsterdam

75008 Paris

Tél : 01.40.23.04.10

Fax : 01.40.23.03.12

Mél : [contact@snmpmi.org](mailto:contact@snmpmi.org)

Site internet : [www.snmpmi.org](http://www.snmpmi.org)

Paris, le 7 février 2013

Monsieur Manuel VALLS  
Ministre de l'Intérieur  
Place Beauvau  
75008 Paris

Monsieur le Ministre,

Nous nous adressons à vous dans le cadre de la réforme en cours du décret portant statut particulier des médecins territoriaux. Le projet prévoit une refonte de la grille indiciaire pour la réaligner sur celles des médecins de la Fonction publique d'État (médecins inspecteurs de santé publique, médecins de l'éducation nationale). Son aboutissement prochain doit notamment permettre de rétablir l'attractivité du statut des médecins territoriaux afin de contribuer à résoudre la crise actuelle de recrutement qui touche ce cadre d'emplois.

Nous souhaitons que soient également pris en compte, dans le cadre des modifications statutaires à venir, deux autres enjeux essentiels pour l'attractivité de la médecine territoriale et pour son efficacité. Il s'agit de la résorption des emplois précaires de médecins dans la Fonction publique territoriale et de la formation initiale des médecins territoriaux.

Sur le premier aspect, les données du CNFPT montrent qu'au 31 décembre 2008, les médecins territoriaux étaient au nombre de 3160 titulaires et de 4470 non titulaires permanents. Le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012, pris en application de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi de titulaire, n'a cependant pas inclus le cadre d'emplois des médecins territoriaux dans son champ d'application. Pourtant, faciliter l'accès des médecins non titulaires de la FPT à l'emploi statutaire de médecin territorial est une mesure essentielle à prendre pour stabiliser et pérenniser l'effectif du cadre d'emplois dans le contexte actuel de difficultés structurelles de recrutement. Nous vous demandons donc d'inclure dans le processus de réforme du cadre d'emplois des médecins territoriaux une disposition exceptionnelle permettant aux médecins territoriaux non titulaires de bénéficier de l'application des textes récents de résorption de l'emploi précaire.

Sur le deuxième aspect, nous attirons votre attention sur la dégradation des conditions de formation initiale des médecins territoriaux, intervenues depuis le décret n°2008-513 du 29 mai 2008 qui a ramené la durée de cette formation à cinq jours en tout et pour tout (complétés de 3 à 10 jours en cas d'accès à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008), alors qu'elle était jusque là fixée à trois mois. Le dispositif précédent avait permis au CNFPT de construire, en concertation avec le SNMPMI et l'association Méditoriales, un cadre théorico-pratique de formation initiale minimale préparant les médecins territoriaux à leur prise de fonction. S'agissant de fonctionnaires de catégorie A dont les missions comportent la conception, la mise en œuvre, l'exécution et l'évaluation de la politique de santé publique de leur collectivité, et qui ont vocation à diriger des services et à encadrer des équipes de santé et médico-sociales, la réduction de leur formation initiale à la portion congrue les prive désormais d'une consolidation suffisante de leurs connaissances en matière d'administration générale, de rôle de la fonction publique territoriale, de législation sanitaire, médico-sociale et sociale, d'encadrement, et pour certains de santé publique. Ceci s'avère préjudiciable pour la prise de responsabilité des médecins concernés et pour leur insertion optimale dans leur collectivité. C'est pourquoi nous vous demandons de rétablir un cadre de FIA adapté aux exigences des missions imparties aux médecins territoriaux et de revenir pour cela au moins aux dispositions antérieures en la matière (art. 6 et 7 du décret statutaire dans sa version initiale).

Nous vous remercions de prendre en considération ces demandes dans le cadre de la réforme du décret statutaire des médecins territoriaux, et nous nous tenons à la disposition de vos services pour toute précision supplémentaire.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Pierre SUESSER  
Président du SNMPMI

Copie à Monsieur Serge MORVAN  
Directeur général de la DGCL